AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre

971-903001121-20240102-15-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 02-01-2024

Publication le : 02-01-2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE *******

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 19 décembre 2023
Date de la convocation : 13 décembre 2023

Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2023-12-171/8 Approbation du protocole transactionnel avec la société B.B.D.O.M

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE		X		
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Je	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS				

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code civil notamment les articles 2044 et suivants et l'article 2052 ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-009-01/1 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- **VU** le projet de protocole transactionnel joint en annexe.

Considérant le rapport du Président :

L'ensemble des marchés publics nécessaires à l'activité du SMGEAG n'ont pu être renouvelés dans les délais suffisants au regard du nombre de consultations qu'il convenait de lancer.

Il en est ainsi des prestations de blanchisserie auprès de la société BBDOM pour les vêtements de travail des agents affectés aux services assainissement qui avait fait l'objet d'une commande dans le cadre d'une procédure inférieure à 40 000 €HT.

Cependant les prestations effectivement réalisées ont été largement supérieures à l'estimation du marché.

Afin de permettre le règlement des factures des prestations réalisées par la société B.B.D.O.M hors marché pour un montant total hors taxe de 28 771,69 € HT soit 31 217,32 €TTC, les parties ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel présenté en annexe.

Un dossier de consultation a été rédigé et sera lancé dans le cadre d'un marché à procédure adaptée avant la fin de l'année 2023.

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour les prestations de blanchisserie à venir jusqu'à la fin de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité syndical DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16					
POUR	CONTRE	ABSTENTION			
16	0	0			

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel avec la société B.B.D.O.M tel qu'annexé à la présente ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer le protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour les prestations de blanchisserie à venir jusqu'à la fin de l'année 2023.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les dépenses afférentes soient inscrites au Budget du Syndicat ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr